

# La gestion de l'eau

Un cours d'eau crée entre ses riverains une solidarité très étroite. Les prélèvements, les aménagements ou les rejets faits en amont peuvent être une source de gêne pour l'aval : réduction du débit du cours d'eau, inondation ou dégradation de sa qualité. Afin que chacun des usages puisse être satisfait, il est nécessaire d'organiser la gestion de l'eau.

## L'organisation des bassins hydrographiques

À partir des années 50, le développement rapide des besoins en eau et l'augmentation des pollutions poussent le législateur à définir un dispositif efficace de gestion de l'eau par bassin. C'est la loi du 16 décembre 1964 "sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution".

À travers cette loi, les problématiques de l'eau sont abordées de manière transversale, sous leurs aspects techniques, économiques et financiers. La gestion de l'eau s'organise sur le territoire continental autour de six bassins hydrographiques. Ce découpage naturel suit les lignes de partage des eaux : les quatre grands fleuves (bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée), le bassin versant français du Rhin (bassin Rhin-Meuse), les rivières du Nord (bassin Artois-Picardie) auxquels s'ajoutent à partir de 1992 la Corse et les bassins d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte.

Dans chaque bassin continental, on trouve un établissement public de l'État - l'agence de l'eau - et une assemblée délibérante, le comité de bassin. Dans les départements d'Outre-mer, à côté des comités de bassin existent des offices de l'eau, établissements publics locaux rattachés aux départements. Les agences et offices de l'eau sont chargés de faciliter les actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La gestion française de l'eau permet d'associer les usagers et de prendre en compte la particularité de chaque bassin.



La France continentale est divisée depuis 1964 en bassins hydrographiques

Agence de l'eau ou office de l'eau	BASSINS	SUPERFICIE (en km <sup>2</sup> )	NBRE HAB.
Adour-Garonne	Adour- Garonne	118 000	7 000 000
Artois-Picardie	Artois-Picardie	19 700	4 700 000
Loire-Bretagne	Loire-Bretagne	155 000	12 000 000
Rhin-Meuse	Rhin-Meuse	31 700	4 100 000
Rhône-Méditerranée et Corse	Rhône-Méditerranée Corse	130 000 8 700	14 000 000 282 000
Seine-Normandie	Seine-Normandie	100 000	17 000 000
Office de l'eau de la Réunion	la Réunion	2 512	760 000
Office de l'eau de la Martinique	la Martinique	1 120	400 000
Office de l'eau de la Guadeloupe	la Guadeloupe	1 628	404 394
Office de l'eau de la Guyane	la Guyane	83 846	225 751
Réflexions en cours sur la création d'un office de l'eau	Mayotte	376	190 000

## La loi du 3 janvier 1992

**“L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général”.**

La loi du 3 janvier 1992 introduit la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.

Pour traduire ces principes de gestion équilibrée et décentralisée, cette loi a créé de nouveaux outils : **le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (Sdage) et **le schéma d'aménagement et de gestion des eaux** (Sage) qui est une application locale du Sdage. Les Sdage et Sage donnent un caractère opérationnel à la gestion de l'eau :

- par des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des milieux naturels,
- par des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la gestion de la ressource,
- par l'organisation de la diffusion des informations sur l'eau pour tous les publics,
- par l'élaboration de règles établies localement et en accord avec les utilisateurs du bassin.

Un Sdage définit les priorités d'action pour une période de six ans. Il est élaboré dans chaque bassin par le **comité de bassin** et est approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. Il s'impose à toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau.

## Les directives européennes

**La politique de l'eau s'élabore en priorité au niveau de l'Europe et les réglementations d'origine communautaire sont prépondérantes.**

Après avoir mis en place plus de 30 directives ou règlements pour lutter contre les pollutions de l'eau, l'Union européenne s'est dotée d'un véritable outil de pilotage.

■ **la directive cadre du 23 octobre 2000**, insuffle une ambition nouvelle “donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir le plus rapidement possible au “bon état” des eaux de surface (rivières, plans d'eau, littoral, estuaires) et des eaux souterraines”. Elle fixe des objectifs écologiques, une méthode de travail participative, des principes d'actions communs et un calendrier à respecter par les États membres. Elle fait de l'information, de la consultation et de la participation du public une clef du succès. Le principal outil pour la mettre en œuvre est le Sdage. Il est élaboré par le comité de bassin, en concertation avec les acteurs de l'eau, et il est soumis au public (particuliers, professionnels, associations, acteurs locaux...). Il est révisé tous les six ans. Il décrit la stratégie pour retrouver le bon état des eaux, il définit les objectifs à atteindre et le programme d'actions à mener.

Deux autres directives européennes plus récentes complètent la directive cadre sur l'eau.

■ **la directive cadre “stratégie pour le milieu marin”** du 17 juin 2008 a pour objectif le maintien ou l'atteinte du bon état écologique du milieu marin en 2020 et l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité marine. En France, les eaux marines métropolitaines sont divisées en quatre sous-régions marines :

la Manche-Mer du Nord, les mers celtiques, le golfe de Gascogne et la Méditerranée occidentale. Pour chaque sous-région, le préfet maritime élabore et met en œuvre un plan d'action pour le milieu marin, en association avec les acteurs concernés.

■ **la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation** a été transposée en droit français par la loi dite “Grenelle II”. Elle s'applique à tous les risques d'inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, à l'exception des inondations par débordement des réseaux. Elle impose la réalisation de plans de gestion des inondations sur les bassins versants les plus exposés aux risques d'ici à 2015. L'objectif de ces plans de gestion est de réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Ils sont élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

## La loi du 30 décembre 2006

**Elle renove la politique française de l'eau et en devient le texte central.**

La loi crée les conditions pour permettre de respecter les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elle met en place des outils pour améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous, pour apporter plus de transparence au service public de l'eau et de l'assainissement. Elle fait évoluer l'organisation administrative de l'eau en créant un office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) et renforce la police de l'eau. Elle définit les redevances des agences de l'eau.

La concertation entre les acteurs de l'eau est la clef de voûte du système français de gestion de l'eau.



# Le rôle de l'État

**L'État assure la coordination administrative et veille à l'unité de gestion de l'ensemble des bassins. Il intervient à plusieurs niveaux :**

**Le ministère chargé du développement durable** assure la coordination entre les ministères concernés (Agriculture, Santé, Industrie...). Planificateur de la politique nationale de l'eau, il exerce la police des eaux, la police des établissements classés (industries...) et la police de la pêche. Au sein du ministère, la direction de l'eau et de la biodiversité regroupe toutes les compétences et prérogatives dans le domaine et exerce également la tutelle des établissements publics (agences de l'eau, Onema, Ifremer...).

**Les relais régionaux et départementaux sont nombreux :** les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf), les agences régionales de santé (ARS), les directions départementales des territoires (DDT) assurent l'application des mesures réglementaires concernant les différents usages de l'eau. Les agences de l'eau et l'Onema apportent un appui technique et scientifique à la mise en œuvre des politiques de l'eau. Le contrôle de l'État sur la qualité des eaux distribuées est exercé par le préfet, avec l'agence régionale de santé.

Aux côtés de l'État, interviennent des organismes consultatifs :

- le conseil supérieur d'hygiène publique est obligatoirement consulté lorsque se posent des problèmes sanitaires ;
- le comité national de l'eau donne son avis sur tous les problèmes communs à plusieurs bassins et propose les orientations de la politique nationale de l'eau.

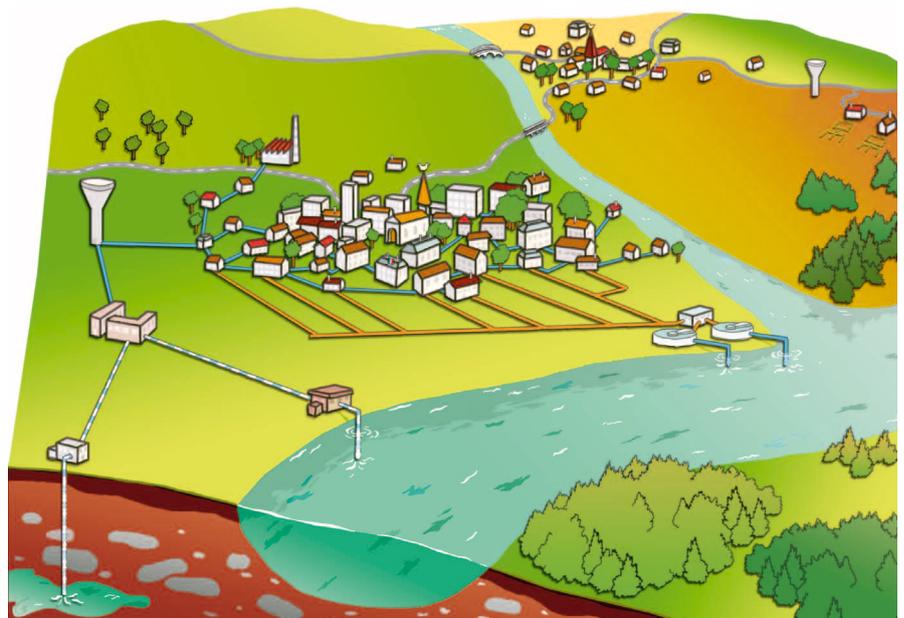
# Les collectivités territoriales

**L'alimentation en eau potable et l'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) sont des services publics communaux, placés sous la responsabilité du maire.**

Pour assurer une gestion efficace de ces services, les communes peuvent se regrouper en syndicats ou communautés. Dans certains cas, les communes ou syndicats de communes assurent la gestion du service avec leur propre personnel (régie directe).

Les collectivités peuvent aussi faire appel à des sociétés spécialisées avec lesquelles elles passent alors un contrat (affermage ou concession). Le département ou la région peuvent cofinancer certains investissements.

Captage, production et distribution de l'eau, collecte et traitement des eaux, les communes sont des partenaires incontournables de la gestion de l'eau.



Responsabilités administratives dans le domaine de l'eau	
Comité de bassin et agence de l'eau	Planification, Sdage et financement
Commission locale de l'eau (CLE)	Planification, Sage
Union européenne	Des directives qui fixent des objectifs de résultat
Etat et Onema	Transposition des directives européennes Police des eaux Financement Protection contre les inondations Cours d'eau du domaine public (navigation et transport) Système d'information sur l'eau
Régions	Financements (contrat de projet Etat-région)
Départements	Financements, structure d'assistance ou d'animation (eau potable, assainissement, milieux aquatiques)
Communes ou groupements de communes	Gestion du service de l'eau potable et de l'assainissement

Appelé "Parlement de l'eau", le comité de bassin permet aux représentants de l'ensemble des usagers de s'exprimer



Crédit photo : Jean-Louis Aubert

## Des citoyens tous acteurs de l'eau

**Associer le public à l'élaboration de la politique de l'eau est un des grands principes de la gestion de l'eau.**

La directive cadre sur l'eau énonce ce principe dans son article 14. Cela se traduit concrètement par des consultations du public organisées aux différentes étapes d'élaboration du plan de reconquête de la qualité de l'eau, le Sdage. Les consultations d'une durée de six mois interviennent :

- soit très en amont pour la définition des grands enjeux de l'eau, c'est le cas de la consultation qui se tiendra fin 2012,
- soit avant l'approbation du Sdage.

Le citoyen peut aussi s'engager au quotidien pour préserver l'eau en économisant l'eau dans ses usages, en choisissant des produits moins polluants (pesticides, produits d'entretien, cosmétiques...). Dans son entreprise, il est également acteur de l'eau en participant aux démarches éco-responsables.

Cf. fiches « Economies d'eau » et « Qualité de l'eau »

## Le comité de bassin

**Dans chaque bassin hydrographique, le comité de bassin joue le rôle de "Parlement de l'eau".**

Chaque comité rassemble tous les acteurs de l'eau, décideurs et utilisateurs, regroupés en trois collèges :

- collectivités territoriales (40 %),
- usagers : industriels, agriculteurs, protecteurs de la nature, pêcheurs, consommateurs (40 %),
- services de l'État (20 %)

Son président est élu par et parmi les représentants des collectivités territoriales ou des usagers du comité de bassin.

Le comité débat sur les objectifs à atteindre et les actions à engager dans le cadre de programmes de six ans et il vote les redevances que l'agence de l'eau mettra en œuvre. Il élabore le Sdage et approuve les Sage.

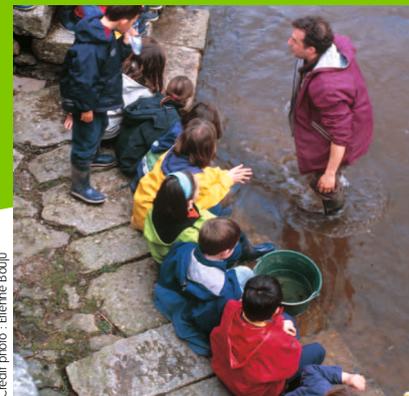
## Les agences de l'eau

**Les agences de l'eau constituent, dans chaque bassin, l'organisme exécutif du comité de bassin. Ce sont des établissements publics de l'État, à caractère administratif et dotés de l'autonomie financière.**

Chaque agence de l'eau agit dans le cadre d'un programme pluriannuel qui fixe les objectifs à atteindre, le montant des aides à apporter et les redevances à recouvrer. Ces programmes, encadrés par la loi, sont arrêtés par le comité de bassin. La loi habilite l'agence de l'eau à percevoir des redevances calculées en fonction des quantités d'eau prélevées et des pollutions rejetées.

Ces redevances rendent l'ensemble des usagers de l'eau financièrement solidaires. L'agence distribue le produit des redevances sous forme d'aides financières pour la réalisation des travaux qui améliorent la gestion des ressources en eau, diminuent la pollution et rétablissent l'équilibre écologique des rivières : gestion des milieux aquatiques, restauration de cours d'eau, stations d'épuration, économies d'eau...

Un conseil d'administration qui comprend des représentants de l'État, des élus locaux et des usagers de l'eau, élus au sein du comité de bassin, contrôle l'exécution des programmes de l'agence. Son président et le directeur de l'agence sont désignés par le Gouvernement.



Crédit photo : Etienne Boju



Crédit photo : Jean-Louis Aubert



Crédit photo : Jean-Louis Aubert

## Exemples d'actions financées par les agences de l'eau

- 1 - Sensibilisation du public aux enjeux de l'eau
- 2 - Mise aux normes de station de traitement des eaux usées
- 3 - Restauration de cours d'eau